

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de La Tour-de-Salvagny

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique**. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :

- Un simple numéro d'ordre

b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

La Tour de Salvagny - 86 observations

Les zones d'activités dédiées - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2025-242	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression et le classement en zone agricole de la zone AU3 de la Poterie (secteur les Planchettes) sur dimensionnée, au regard des objectifs de développement économiques fixés.	L'enjeu pour le développement de ce secteur avec une vocation économique a été confirmé par le SCOT de l'agglomération Lyonnaise approuvé le 16/12/2010 et par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".
2062-279	Chambre des Métiers et de l'Artisanat (bureau du 07/12/17)	Se félicite du secteur d'extension différé dédié à l'artisanat sur le secteur de la Poterie, considérant les besoins à satisfaire et le manque flagrant d'offre foncière et immobilière adaptée sur la CTM	Sans observation	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1103-1	Eliane Dargère	Ne souhaite pas que les parcelles 20 et 22 situés le long de l'avenue de la Poterie soient intégrées dans le futur parc d'activités et demande de conserver le caractère résidentiel de cette avenue . - 3 maisons concernées par le projet se situant face à une zone URi2c (procédure de récupération des terrains longue et coûteuse) ; - pas d'accès possible au parc d'activités par une avenue non prévue pour les poids lourds; -surface du parc très importante.	La zone d'urbanisation future AU3 de la Poterie est existante au PLU opposable et le périmètre englobe déjà ces parcelles occupées par des constructions à destination d'habitation. Ce secteur situé à l'Est de la rue de la Poterie n'a pas vocation à se développer sous forme d'habitat. Le projet d'aménagement futur intégrera le cas échéant, dans le plan de composition de la future zone d'activités, la présence de ces constructions d'habitation.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny"

			Le règlement des zones à vocation économique du PLU-H permet la gestion et l'évolution des constructions d'habitation existantes.	
--	--	--	---	--

Activités économiques diversifiées en ville - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@924-1	pierre BOURDEAU	Demande l'extension de la zone artisanale du Contal sur les parcelles 58 et 59 en partie (viabilisation possible sur la parcelle 59).	Il semblerait que les parcelles mentionnées soient les parcelles AB34 et AA58, AA59. La zone naturelle est maintenue à l'ouest de la rue de la Poterie en excluant seulement les zones déjà construites. Le PLU-H ne prévoit pas l'extension de la zone économique à l'Ouest de le rue de la Poterie au-delà des limites actuelles afin de préserver la vocation naturelle de ce secteur.	Partage l'observation du MO La zone économique de la rue de Poterie ne peut faire l'objet d'une extension au delà des limites actuelles et ce afin de préserver la vocation naturelle du secteur. Les parcelles AB 34, AA58, AA59 ne peuvent donc pas être intégrées dans cette zone.
R5369-1	Marie-Christine	Demande un changement de zonage pour les parcelles AM 55, 56, 57 situées en zone UEi2, pour installer une piscine, des tennis et un pool house.	Les parcelles AM 55, 56 et 57, en zone UE2 au PLU opposable, sont inscrites en zone UEi2 afin d'offrir une possibilité d'extension de la zone d'activité assurant un dynamisme économique à la commune. Dans le PADD, ce secteur est identifié comme lieu privilégié du développement économique, dans l'attente de l'ouverture de la zone AU3 de la Poterie. Le règlement de la zone UEi2 prévoit un retrait minimum de 10m des constructions en limite de zone naturelle. Afin de préserver le cadre de vie du château (inscrit en EBP), les boisements existants sur le tènement sont classés en EBC. Une adaptation réglementaire (zone non aedificandi, adaptation des hauteurs...) pourrait être étudiée afin de garantir la préservation paysagère attendue par le classement en zone N2 de ce secteur patrimonial.	Partage l'observation du MO La commission demande d'étudier des adaptations réglementaires permettant de préserver le site aux caractéristiques bâties et paysagères de qualité.

Construction de logements neufs - 8 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R321-1		Souligne que la classification de la zone URi2D et les dispositions s'y appliquant semblent très restrictives (6m limites séparatives, CES 8%, CPT 50%).	<p>Les zones URi1 et URi2 sont des zones mixtes de moyenne à faible densité, destinées à gérer les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel de l'agglomération; il s'agit dans ces secteurs de préserver l'organisation urbaine et de valoriser ces espaces tout en permettant l'évolution du bâti. Les secteurs à plus faible densité, dont celui cité par le demandeur (URi2d) sont réservés aux tissus dont la préservation de leur composition permet d'éviter par divisions successives, une désorganisation des formes urbaines et du fonctionnement de ces quartiers incompatible avec leurs caractéristiques; ils sont assez souvent localisés à proximité de zones naturelles, avec lesquelles ils assurent une transition.</p> <p>Les règles d'implantation (retrait de 6m par rapport aux limites séparatives), de densité (CES), de nature en ville (CPT), déterminent une forme urbaine caractérisée par un rapport bâti non bâti faible, une présence marquée du végétal dans le paysage ainsi constitué et une localisation des constructions en milieu de parcelle ; toutefois, pour assurer une utilisation optimale de la constructibilité sur le terrain sans en faire évoluer les règles quantitatives, les constructions pourraient être admises avec un retrait inférieur à 6 m des limites séparatives, aux conditions de limiter la longueur d'appui du bâti sur celles-ci et de limiter la hauteur dans la bande de 6m ainsi configurée (possibilité de construire des annexes ou de localiser de petites extensions...)</p>	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R4555-1	Laurent La tour de Salvagny	souhaite avoir des explications relatives à la demande récente d'un permis de construire; accepté moyennant la réduction de la hauteur d'un mur., souhaite avoir des explications relatives à la demande récente d'un permis de construire; acceptée moyennant la réduction de la hauteur d'un mur.	Ne concerne pas l'enquête publique du PLU-H	Prend acte de l'avis du MO
R5370-1	Claude	Demande de rendre constructible la parcelle AX 26 située en zone AU2, entourée de constructions par deux cotés, disposant des raccordements et d'un trottoir aménagé.	<p>Pour la parcelle AX 26 : La zone d'urbanisation future des Bruyères, existante au PLU opposable, se situe en limite des zones naturelles à l'Ouest de la commune. Elle se situe également dans la trame verte du SCOT de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Compte tenu des réserves importantes de développement de la commune et des observations émises par l'État sur la pertinence du développement de ce secteur, le périmètre de cette zone AU2 serait à réétudiée.</p> <p>Pour la parcelle AX 29 : Elle se situe dans la trame verte du SCOT participant à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise et également en secteur de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP). Le zonage N1 répond à cet objectif de préservation. L'évolution de cette parcelle vers un zonage constructible n'est pas envisageable.</p>	<p>Pour la parcelle AX 26 , voir réponse dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".</p> <p>La parcelle AX 29 , classée en zone N1 notamment dans un secteur inscrit en Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) ne peut être rendue constructible. La commission partage l'observation du MO.</p>
@2325-1	JEAN-PAUL CARRABIN	Demande la définition de l'ER voirie et de ne pas restreindre l'OAP (prise en compte de la pente du terrain et du projet de création de rond-point dans la zone préemptée) . Demande que le terrain autrefois entièrement constructible, totalement entouré d'habitations soit destiné à l'urbanisation incluant les	<p>Pas de localisation précise mais il semblerait qu'il s'agisse de l'OAP n°1 << le Botton >>.</p> <p>L'emprise nécessaire à l'élargissement de voirie pourrait être étudiée plus précisément avec la direction de la voirie. Par ailleurs, l'OAP pourra être revue en conséquence, en intégrant également des prescriptions visant à la sécurisation des accès au site urbanisable et une</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny"

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		logements sociaux souhaités.	préservation renforcée du patrimoine paysager.	
@3676-1	Dominique DUFOURNEL	demande au nom de l'indivision la modification de hauteur à 9m pour la parcelle AD121 .	La parcelle AD 121 au 32 rue de Paris se situe en zone UCe3b avec une hauteur de 10 m.	Prend acte de l'avis du MO
R5364-1		Demande l'ouverture immédiate à l'urbanisation de la partie de la parcelle AI36 situé en zone AU2; zone enclavée par des constructions sur 3 cotés	La zone d'urbanisation future AU2 du Jacquemet/Fontvielle est existante au PLU opposable. . Cette zone est inscrite pour une urbanisation à long terme compte tenu des disponibilités foncières sur le territoire. L'ouverture à la constructibilité est reportée à une date ultérieure dans le cadre d'une procédure de modification du PLU-H et sur la base d'un projet d'aménagement global et cohérent prévoyant l'ensemble des dessertes et équipements de la zone.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".
R5366-1		Demande l'ouverture immédiate à l'urbanisation de la partie de la parcelle AI37 situé en zone AU2, entourée de constructions et équipée des différents réseaux sur le chemin du Charpenet	La zone d'urbanisation future AU2 du Jacquemet/Fontvielle est existante au PLU opposable. . Cette zone est inscrite pour une urbanisation à long terme compte tenu des disponibilités foncières sur le territoire. L'ouverture à la constructibilité est reportée à une date ultérieure dans le cadre d'une procédure de modification du PLU-H et sur la base d'un projet d'aménagement global et cohérent prévoyant l'ensemble des dessertes et équipements de la zone.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".
R5365-1		Demande l'ouverture immédiate à l'urbanisation de la partie de la parcelle AI35 situé en zone AU2 , chemin du Charpenet	La zone d'urbanisation future AU2 du Jacquemet/Fontvielle est existante au PLU opposable. . Cette zone est inscrite pour une urbanisation à long terme compte tenu des disponibilités foncières sur le territoire. L'ouverture à la constructibilité est reportée à une date ultérieure dans le cadre d'une	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".

			procédure de modification du PLU-H et sur la base d'un projet d'aménagement global et cohérent prévoyant l'ensemble des dessertes et équipements de la zone.	
--	--	--	--	--

Densité et quantité de production - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2117-1	Jacques Derpierre	Demande l'application du zonage N2SH, au lieu de l'actuel N2, pour l'impasse fleurie afin de permettre une meilleure exploitation de la surface du terrain.	<p>Le secteur de l'impasse Fleurie participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).</p> <p>Le classement en zone N2 répond à cet objectif de préservation et permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes..</p> <p>Le STECAL N2sh permettrait la constructibilité d'une parcelle non construite existante à la date d'arrêt du projet de PLU-H. Cette situation ne concerne pas l'allée Fleurie.</p> <p>Le zonage N2sh n'est pas adapté.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le zonage N2SH n'est pas adapté à la situation de l'impasse Fleurie dont le classement en zone N2 permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes tout en préservant l'environnement du secteur.</p> <p>, Le zonage N2SH n'est pas adapté à la situation de l'impasse Fleurie dont le classement en zone N2 permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes tout en préservant l'environnement du secteur.</p>

Le parc existant - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2606-2	Philippe Bollard	Demande la suppression sur la cartographie de l'abri pour tondeuses situé entre les deux parcelles AA 30 et 29; abri inexactement indiqué comme un un bâti.	Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU-H est issu du cadastre. L'évolution de celui-ci n'est pas gérée par le PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

Organisation urbaine - 14 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1859-76	Commune de La Tour de Salvagny(Délibération du 11/12/2017)Etat (avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	<p>- Demande que, dans l'orientation d'aménagement et de programmation du Château des Granges (OAP n° 4°) inscrit dans l'arrêt de projet, soit reconsidéré le contour du polygone d'implantation à l'identique de celui du PLU 2005, intégrant pas le bâti actuel.</p> <p>- Demande que les nouvelles constructions autorisées sur le secteur du Golf et la taille du STECAL de 2,2ha soient justifiés.</p>	Un polygone d'implantation et une orientation d'aménagement sont inscrits sur ce site dans le PLU opposable. Un projet d'évolution / valorisation du château des Granges est en cours de réflexion. Il serait opportun de maintenir les possibilités de construction existantes du PLU opposable, notamment la démolition / reconstruction des volumes de la grange et de l'orangerie dont l'état ne justifie pas leur préservation.	La commission est favorable au projet d'évolution et de valorisation du château des Granges. Elle partage l'observation du maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien des possibilités de démolition/reconstruction des volumes de la grange et de l'orangerie.
1860-77	Commune de La Tour de Salvagny(Délibération du 11/12/2017)	<p>Demande de revoir le contour de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°1) Le Botton impactée par l'ER n° 30 et de l'emprise de l'ER30, afin d'assurer une gestion sécurisée des modes doux et du trafic automobile de la rue de la gare, et de mieux préserver le patrimoine paysager de ce secteur en limitant la zone de constructibilité au regard de la pente.</p>	L'emprise nécessaire à l'élargissement de voirie a été précisée. Cette nouvelle emprise pourrait être reportée sur le plan de zonage. Par ailleurs, l'OAP pourra être revue en conséquence, en intégrant également des prescriptions visant à la sécurisation des accès au site urbanisable et une préservation renforcée du patrimoine paysager.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".
1863-80	Commune de La Tour de Salvagny(Délibération du 11/12/2017)	<p>Demande la limitation de l'extension de la zone UCe4a en accroche du centre bourg , coté Bergeonnes, entre la rue de Paris et l'impasse Nord du vieux Tilleul, dans le cadre de la préservation du secteur historique du Vieux bourg.</p>	L'inscription en UCe4a (H 7m) accompagnée d'un PIP correspond au tissu du hameau historique du secteur du Vieux Tilleul. Afin de préserver la typologie patrimoniale existante, il pourrait être étudié un zonage UCe4b préservant les c?urs d'ilots.	la commission demande que soit étudié un zonage UCe4b préservant les c?urs d'ilots.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

<p>@3064-1</p>	<p>valerie La Tour-de-Salvagny</p>	<p>S'oppose à la distance de 6 m en retrait des limites séparatives en zone URi2d . Indique que pour respecter cette distance, une superficie de terrain supérieure à 1000 m² est nécessaire. S'interroge sur la possibilité de respect de cette distance pour un terrain de 650 m².</p>	<p>Les zones URi1 et URi2 sont des zones mixtes de moyenne à faible densité, destinées à gérer les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel de l'agglomération; il s'agit dans ces secteurs de préserver l'organisation urbaine et de valoriser ces espaces tout en permettant l'évolution du bâti. Les secteurs à plus faible densité, dont celui cité par le demandeur (URi2d) sont réservés aux tissus dont la préservation de leur composition permet d'éviter par divisions successives, une désorganisation des formes urbaines et du fonctionnement de ces quartiers incompatible avec leurs caractéristiques; ils sont assez souvent localisés à proximité de zones naturelles, avec lesquelles ils assurent une transition.</p> <p>Les règles d'implantation (retrait de 6m par rapport aux limites séparatives), de densité (CES), de nature en ville (CPT), déterminent une forme urbaine caractérisée par un rapport bâti non bâti faible, une présence marquée du végétal dans le paysage ainsi constitué et une localisation des constructions en milieu de parcelle ; toutefois, pour assurer une utilisation optimale de la constructibilité sur le terrain sans en faire évoluer les règles quantitatives, les constructions pourraient être admises avec un retrait inférieur à 6 m des limites séparatives, aux conditions de limiter la longueur d'appui du bâti sur celles-ci et de limiter la hauteur dans la bande de 6m ainsi configurée (possibilité de construire des annexes ou de localiser de petites extensions...)</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>
<p>R4555-2</p>	<p>Laurent La tour de Salvagny</p>	<p>s'oppose au projet de PLU-H dont l'objet est de densifier le centre village au détriment de l'habitat individuel. Considère que l'âme des villages disparaît avec des projets permettant la construction d'immeubles de plusieurs étages.</p>	<p>Afin de répondre aux besoins de logements sur la commune, le PADD définit un développement autour du bourg et de ses franges, en permettant notamment la mutation des tissus situés à l'Ouest du centre-bourg. Cette extension de la centralité</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		S'interroge sur le refus d'autorisation de construction d un mur d'environ 1m ?	s'inscrit dans un objectif de respect de l'identité du village. L'inscription d'un zonage UCe4a avec une hauteur de 7m, l'instauration d'un périmètre d'intérêt patrimonial ainsi que la définition d'une OAP encadrant les conditions d'évolution, répondent à cet objectif d'un développement du territoire respectueux des caractéristiques patrimoniales de la commune.	<< la Tour de Salvagny".
@1164-1	Nicole DARGERÉ	Ne souhaite pas que les parcelles 20 et 22 situées le long de l'avenue de la Poterie soient intégrées dans le futur parc d'activités et demande leur constructibilité: - 3 maisons concernées par le projet se situent face à une zone URi2c; - pas d'accès possible au parc d'activités par une avenue non prévue pour les poids lourds; - surface du parc déjà très importante; - présence d'un centre pour handicapés à proximité des zones concernées.	La zone d'urbanisation différée AU3 de la Poterie est existante au PLU opposable et le périmètre englobe déjà ces parcelles occupées par des constructions à destination d'habitation. Ce secteur situé à l'Est de la rue de la Poterie n'a pas vocation à se développer sous forme d'habitat. Le projet d'aménagement futur intégrera le cas échéant, dans le plan de composition de la future zone d'activités, la présence de ces constructions d'habitation. Le règlement des zones à vocation économique du PLU-H permet la gestion et l'évolution des constructions d'habitation existantes.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny"
R5372-1	Nicolas	demande que les quartiers ayant accès aux transports en commun (en moins de 10 min à pied) ne soient pas stoppés dans leur développement et conservent un droit à bâtir et diviser raisonnable. considère pour ces quartiers qu'un CES de 20% sans limite de parcelle est très excessif ainsi qu'un CES de 8% .	Cette remarque semble concerner les zones URi2d. Dans le PADD, les secteurs cités sont identifiés comme secteurs sensibles, à forts reliefs, enserrés dans des espaces naturels ou en frange de vallon, dont les évolutions doivent être limitées. Le zonage URi2d répond à cet objectif.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de <<la Tour de Salvagny".
R669-2		demande la réintégration de la parcelle dans la zone URi2c et la possibilité de pouvoir mener à	La parcelle AH21 se situe dans la zone URi2C.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de

		bien son projet		<< La Tour de Salvagny"
@1336-1	Dominique DUPASQUIER	estime les contraintes de la zone URi2d trop restrictives par rapport à la zone URi2c. demande de modifier le zonage URi2d en imposant un CES à 12% ou en transformant la zone URi2c avec un CPT plus important supérieur ou égal à 60% ce qui permettrait de préserver plus de surfaces végétalisées.	La zone URi2d a été inscrite sur le secteur des Greffières et des Ecotets afin de conforter la valeur paysagère patrimoniale identifiée sur les sites en transition avec le vallon de Grande Rivière. L'objectif d'un développement modéré de ces espaces s'inscrit dans l'enjeu de préservation de la qualité du cadre de vie existant sur la commune.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny".
@4355-1	Marie-Christine et Alain ETIENNE	demande que les parcelles cadastrées section AM n°55, 56 et 57 soient intégrées dans la future zone URi2c d'habitat individuel lâche, afin que le découpage actuel reste inchangé et que l'intérêt naturel des lieux soit préservé. A défaut, ne s'oppose pas au déclassement en zone N2 des parcelles 55,56 et 57 afin de préserver l'intérêt naturel et patrimonial des lieux. (cf PJ)	Les parcelles AM 55, 56 et 57, en zone UE2 au PLU opposable, sont inscrites en zone UEi2 afin d'offrir une possibilité d'extension de la zone d'activité assurant un dynamisme économique à la commune. Dans le PADD, ce secteur est identifié comme lieu privilégié du développement économique, dans l'attente de l'ouverture de la zone AU3 de la Poterie. Le règlement de la zone UEi2 prévoit un retrait minimum de 10m des constructions en limite de zone naturelle. Afin de préserver le cadre de vie du château (inscrit en EBP), les boisements existants sur le tènement sont classés en EBC. Une adaptation réglementaire (zone non aedificandi, adaptation des hauteurs...) pourrait être étudiée afin de garantir la préservation paysagère attendue par le classement en zone N2 de ce secteur patrimonial.	Partage l'observation du MO la commission demande d'étudier des adaptations réglementaires permettant de préserver le site aux caractéristiques bâties et paysagères de qualité.

E2813-2		demande la constructibilité de parcelle AX 26	<p>Pour la parcelle AX 26 : La zone d'urbanisation future des Bruyères, existante au PLU opposable, se situe en limite des zones naturelles à l'Ouest de la commune. Elle se situe également dans la trame verte du SCOT de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Compte tenu des réserves importantes de développement de la commune et des observations émises par l'État sur la pertinence du développement de ce secteur, le périmètre de cette zone AU2 serait à réétudier.</p> <p>Pour la parcelle AX 29 : Elle se situe dans la trame verte du SCOT participant à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise et également en secteur de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP). Le zonage N1 répond à cet objectif de préservation. L'évolution de cette parcelle vers un zonage constructible n'est pas envisageable.</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny"
E962-1		Demande la désolidarisation de la parcelle AK 202 de la zone AU2 au motif que cette parcelle est entourée de terrains construits et qu'elle dispose d'un accès à la route de Paris via une servitude de passage perpétuelle.	La zone d'urbanisation future AU2 du Sisoux est existante au PLU opposable. Cette zone est inscrite pour une urbanisation à long terme compte tenu des disponibilités foncières sur le territoire. L'ouverture à la constructibilité est reportée à une date ultérieure dans le cadre d'une procédure de modification du PLU-H et sur la base d'un projet d'aménagement global et cohérent prévoyant l'ensemble des dessertes et équipements de la zone.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny"
R670-2		Demande l'intégration de la propriété en zone URi2c.	La parcelle AH20 se situe dans la zone URi2C.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de

				<< La Tour de Salvagny"
R673-1	Annick	Constate que la parcelle AI 38 située en secteur totalement équipé a été classée en zone AU2. Demande la constructibilité de son terrain mitoyen à la zone construite du Jacquemet.	La zone d'urbanisation future AU2 du Jacquemet/Fontvielle est existante au PLU opposable. Cette zone est inscrite pour une urbanisation à long terme compte tenu des disponibilités foncières sur le territoire. L'ouverture à la constructibilité est reportée à une date ultérieure dans le cadre d'une procédure de modification du PLU-H et sur la base d'un projet d'aménagement global et cohérent prévoyant l'ensemble des dessertes et équipements de la zone.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny".

Gestion de l'extension urbaine - 20 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1967-184	Etat (avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>- Demande que l'opportunité et la taille du projet de création d'un EHPAD sur 1,3 hectares soient justifiées</p> <p>- Estime que le STECAL créé pour le projet de l'EHPAD n'est pas adapté. il est prévu en continuité du bourg et devrait relever d'une zone à urbaniser ou d'une zone dédiée aux équipements.</p>	<p>Ce tènement est en zone N2 avec un polygone existant au PLU opposable car il se situe dans la trame verte du SCOT de l'agglomération Lyonnaise.</p> <p>Le PLU-H prévoit le maintien des possibilités de construction dans la mesure où un projet d'EHPAD est en cours de réflexion. Celui-ci développe une surface importante d'aménagement paysager prenant ainsi en compte la transition avec les espaces naturels limitrophes.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>la commission considère que le zonage de la parcelle dédiée au projet de création de l'EHPAD doit être cohérent avec la vocation de l'établissement tout en préservant l'identité des espaces naturels limitrophes.</p>
1973-190	Etat (avis du 18/12/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)SEPAL (bu	<p>- Demande la réduction ou la suppression, et l'inscription en zone agricole, du périmètre de la zone AU2 inscrit sur le secteur le Jacquemet/ Fonvielle, sauf justifications particulières, au vu des ambitions de développement résidentiels affichés au POAH et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués</p> <p>- S'interroge sur l'opportunité d'urbaniser cette zone compte tenu de sa situation éloignée du coeur de Village et/ou d'une desserte en transport collectif peu propice à la ville des courtes distances.</p>	<p>La zone d'urbanisation future du Jacquemet/Fontvielle, existante au PLU opposable, se situe à proximité de la gare de Lentilly-Charpenet qui dispose d'un parking de rabattement. Par ailleurs, cette zone, entre des secteurs urbanisés et leurs équipements, présente un intérêt pour une urbanisation à long terme.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny".</p>
1974-191	Etat (avis du 18/12/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)SEPAL (bu	<p>- Demande la réduction ou la suppression, et l'inscription en zone agricole, du périmètre de la zone AU2 inscrit sur le secteur Croix Coton, sauf justifications particulières, au vu des ambitions de développement résidentiels affichés au POAH et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués.</p>	<p>La zone d'urbanisation future de Croix Coton se situe en limite des vallons de l'Ouest Lyonnais dont la valeur paysagère est identifiée dans le SCOT. Cette zone d'urbanisation différée est existante au PLU opposable. Compte tenu des réserves importantes de développement de la commune, une réduction, voire une suppression,</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		- S'interroge sur l'opportunité d'urbaniser cette zone compte tenu de sa situation éloignée du coeur de Village et/ou d'une desserte en transport collectif, peu propice à la ville des courtes distances.	pourrait être envisagée.	
1975-192	Etat (avis du 18/12/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande la réduction ou la suppression, et l'inscription en zone agricole, du périmètre de la zone AU2 inscrit sur le secteur le Sisoux, sauf justifications particulières, au vu des ambitions de développement résidentiels affichés au POAH et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués.	La zone d'urbanisation future du Sisoux, existante au PLU opposable, se situe à proximité du centre-bourg bien desservi en commerces et équipements. Son développement prendra en compte les particularités de ce site en limite de secteur naturel patrimonial. Une réduction de la zone AU pourrait être envisagée au regard de la topographie et des risques inondation.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny"
1976-193	Etat (avis du 18/12/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande la réduction ou la suppression, et l'inscription en zone agricole, du périmètre de la zone AU2 inscrit sur le secteur les Bruyères, sauf justifications particulières, au vu des ambitions de développement résidentiels affichés au POAH et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués.	La zone d'urbanisation future des Bruyères, existante au PLU opposable, se situe en limite des zones naturelles à l'Ouest de la commune. Elle se situe également dans la trame verte du SCOT. Compte tenu des réserves importantes de développement de la commune, une réduction, voire une suppression, pourrait être envisagée.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La tour de Salvagny".

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@921-1	pierre BOURDEAU	Demande la constructibilité de la parcelle AA142, enclavée entre plusieurs maisons et entrepôts (possibilité de viabilisation par la parcelle 59) (cf	La parcelle AA142 est inscrite en zone N2 au PLU opposable. Le secteur Nord de la commune participe à	Partage l'observation du MO La parcelle AA142 classée en zone N2 ,dans un secteur inscrit en" espace naturel ou agricole

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		PJ)	l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif	patrimonial" au SCOT ne peut être rendue constructible.
@2603-1	laurent chambonneau	demande le changement de zone N1 des parcelles AR15,AR16,AR17, AR151 en URi2d comme les parcelles voisines situées respectivement au 50 et 54 rue de la gare et ceux situés chemin du grand champs. Précise qu'une partie significative du terrain (maison + 1 dépendance, piscine et tennis) est plate et sans arbres classés.	Ces parcelles se situent déjà en zone N1 au PLU opposable. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et en secteur de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP). La limite de la zone naturelle a été inscrite conformément à la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCOT et répond à cet objectif de préservation. Une évolution vers une zone constructible n'est pas envisageable.	Prend acte de l'avis du MO La commission demande le classement en zone N2 des parcelles AR15 et AR16 afin de permettre une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes tout en répondant à l'objectif de préservation du site. Le classement en zone N1 de l'habitation existante parait non adapté.
R667-1	Martine	Réitère la demande de constructibilité des parcelles AZ 107 et 109 équipées du réseau d'assainissement financé par le propriétaire avec autorisation et desservies en eau et électricité ; parcelles jouxtant une zone urbanisée ces dernières années.	Ces parcelles se situent sur le secteur du Jacquemet qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et en secteur de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP). Le maintien des limites de la zone agricole répond à cet objectif.	Partage l'observation du MO le secteur du Jacquemet est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et en secteur de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP). De ce fait, les parcelles AZ107 et AZ107 ne peuvent être rendues constructibles.

@2-1	VIVIANE La Tour-de-Salvagny	demande la constructibilité de la parcelle enclavée AT 138 au lieu-dit << La CLUISON >> - parcelles voisines construites le long de l'avenue du Casino.	Le lieu-dit "La Cluison" participe à l'objectif de préservation et valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise et est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé le 16 décembre 2010. La parcelle objet de la demande se situe par ailleurs dans le périmètre des vallons de l'ouest lyonnais dont les limites d'urbanisation fixées par le SCoT doivent être conservées a minima. Le classement en zone N2 prévu par le PLUH répond à cet objectif.	Favorable à la proposition du contributeur La commission demande que la parcelle AT 138 située au lieu dit Le Cluison située entre des terrains construits soit rendue constructible dans des limites permettant de préserver l'environnement spécifique du secteur.
@2554-1	Nicolas GAUTIER BG AVOCATS	demande la création d'un STECAL ou d'un zonage N2sh pour la propriété située sur la parcelle AT 25 (cf document joint)	Cette demande concerne la parcelle AT 25 située 108 avenue du Casino. Le secteur Sud de l'avenue du Casino participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le classement en zone N2 répond à cet objectif de préservation et permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes.. Le STECAL N2sh permettrait la constructibilité d'une parcelle non construite existante à la date d'arrêt du projet de PLU-H. Le zonage N2sh n'est donc pas adapté à ce secteur.	Partage l'observation du MO Le zonage N2SH n'est pas adapté à la situation de la parcelle AT 25 dont le classement en zone N2 permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes tout en préservant l'environnement du secteur. , Le zonage N2SH n'est pas adapté à la situation de la parcelle AT 25 dont le classement en zone N2 permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes tout en préservant l'environnement du secteur.
R671-1	La tour de Salvagny	Demande le classement de la propriété avec un zonage spécifique adapté à des activités sportives, commerciales et de loisirs. (développement des activités de centre d'entraînement et de formation , réorganisation de locaux techniques , construction d'un logement de jardinier et de bureaux,	Le secteur des Granges participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le classement en zone N2 du site du golf répond à cet objectif de préservation. Les STECAL ne peuvent être inscrits qu'à titre	Au vu des éléments apportés par la Métropole, la commission demande que sur la base d'un projet précis à transmettre par le propriétaire de l'établissement soit étudié, à titre exceptionnel, l'inscription d'un STECAL qui ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'une modification ultérieure du PLUH après avis préalable de la CDPENAF. Ce projet devra permettre un développement de l'activité présente sur le site en cohérence avec la

		agrandissement du club house. (cf PJ)	exceptionnel sur les zones naturelles et agricoles. L'opportunité d'un STECAL pourrait être étudiée à l'occasion d'une modification du PLU-H dès lors qu'un projet sera précisément défini, et devra faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	préservation environnementale du secteur.
@865-1	Monsieur et Madame GRUFFAZ	<p>Demande l'instauration d'un STECAL sur la parcelle AA128 pour permettre le maintien et le développement de l'activité économique de la SARL SI des plantes (location de plantes et organisation de salons et de réceptions divers); à titre subsidiaire, la création d'une zone UEi2.</p> <p>Demande la suppression de l'EBC à l'Ouest de la parcelle correspondant à un parking gravillonné pour partie.</p> <p>Demande la suppression de l'ER voirie 34 sans justification actuelle suite à la réalisation des travaux de l' A89 et de raccordement de la N7. (cf mémoire du cabinet d'avocats Itinéraires Avocats)</p>	<p>L'objectif du PLU est de définir la vocation des divers secteurs de la commune au regard d'un projet de développement territorial global et cohérent. Le PLU n'a pas pour objet de conforter une exception territoriale qui supposerait un zonage à la parcelle. Le règlement de la zone A2 permet l'adaptation et la réfection des constructions existantes, sans changement de destination, ce qui ne remet pas en cause le maintien de l'activité actuelle.</p>	<p>Au regard des éléments apportés par la Métropole, la commission considère que le zonage A2 permet l'évolution des activités autorisées par le règlement du PLUH (adaptation et réfection des constructions existantes , extensions et créations d'annexes dans les limites autorisées par le règlement).</p> <p>Par ailleurs, la commission demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de l'emplacement réservé ER 34 (travaux de l' A89 et de raccordement de la N7) tel que prévu dans le cadre du dossier d'approbation du PLU-H et, - l'examen de l'EBC situé à l'Ouest de la parcelle correspondant à un parking gravillonné pour partie.
@2579-3	francois hauchard	<p>demande le classement en A2 afin de garantir la bonne gestion et le développement futur de l'exploitation (carrière d'évolution des équidés, manège d'équitation, écuries, abris à bestiaux et/ou à fourrage par exemple..) cf rapport</p>	<p>Ces parcelles sont déjà identifiées en zone agricole patrimoniale (A-p) au PLU opposable. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).</p> <p>Le zonage A1 répond à cet objectif de préservation. Toutefois, les limites de la zone A1 pourraient être modifiées à proximité des bâtiments existants afin de permettre le développement de l'exploitation existante.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission demande de modifier les limites de la zone A1 à proximité des bâtiments existants afin de permettre le développement de l'exploitation agricole tout en répondant à l'objectif de préservation du secteur.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5371-1		Signale que la parcelle AT 26 cadastrée en pré n'est pas boisée. demande la constructibilité de la parcelle située en zone viabilisé et avec un accès	Le secteur Sud de l'avenue du Casino participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le classement en zone N2 répond à cet objectif de préservation.	Partage l'observation du MO La parcelle AT26 classée en zone N2, située dans un secteur inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ne peut être rendue constructible.
@2587-1	Alain LAURENT	demande le classement de la parcelle N°269, 10 impasse Fleurie en zone N2SH au lieu de N2.	Le secteur de l'impasse Fleurie participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le classement en zone N2 répond à cet objectif de préservation et permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes.. Le STECAL N2sh permettrait la constructibilité d'une parcelle non construite existante à la date d'arrêt du projet de PLU-H. Cette situation ne concerne pas l'allée Fleurie. Le zonage N2sh n'est pas adapté.	Partage l'observation du MO Le zonage N2SH n'es pas adapté au secteur de l'impasse Fleurie dont le classement en N2 permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes tout en respectant l'objectif de préservation du secteur.
@2084-1	Amaury Ledogar	demande le classement en zone N2SH de l'Impasse Fleurie afin de pouvoir mieux exploiter la surface des terrains.	Le secteur de l'impasse Fleurie participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le classement en zone N2 répond à cet objectif de préservation et permet une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes.. Le STECAL N2sh permettrait la constructibilité d'une parcelle non construite existante à la date d'arrêt du projet de PLU-H. Cette situation ne concerne pas l'allée Fleurie. Le zonage N2sh n'est pas adapté.	Partage l'observation du MO Le zonage N2SH n'est pas adapté à la situation de l'impasse Fleurie dont le classement en zone N2 permet une une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes tout en préservant l'environnement du secteur. , Le zonage N2SH n'est pas adapté à la situation de l'impasse Fleurie dont le classement en zone N2 permet une une gestion mesurée des constructions d'habitation existantes tout en préservant l'environnement du secteur.

C5513-1	Gabriel La Tour de Salvagny	<p>Demande le rattachement de la parcelle AK184 à la zone URi2d, enclavée entre des zones constructibles, disposant de tous les équipements à proximité sans extension nécessaire pour raccorder 3 habitations. Signale que le Grand Lyon a été autorisé à traverser cette parcelle pour la mise en place du réseau d'assainissement .</p>	<p>Cette parcelle se situe déjà en zone N1 au PLU opposable. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et en secteur de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP). La limite de la zone naturelle a été inscrite conformément à la "délimitation des coupures vertes à préserver" fixée par le SCOT et répond à cet objectif de préservation. Une évolution vers une zone constructible n'est pas envisageable.</p>	<p>Partage l'observation du MO La parcelle AK184 classée en zone N1, dans un secteur inscrit "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et en secteur de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP), ne peut être rendue constructible.</p>
R666-1	Jack	<p>Rappelle les dispositions de l'acte notarié lors de l'acquisition de ce bien en 1979 (constructibilité du terrain pour de l'hôtellerie, de la restauration et du loisir hormis habitation et bureau). S'interroge sur la suppression du polygone d'implantation. Demande l'autorisation d'extension des bâtiments (en EBP) à des fins d'hôtellerie avec réintégration du polygone d'implantation, permettant de pérenniser l'activité de l'établissement, de créer 30 emplois supplémentaires . Sollicite le respect des dispositions prescrites sur l'acte notarié.</p>	<p>Le secteur de << La Cluison >> participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). La parcelle objet de la demande se situe par ailleurs dans le périmètre des vallons de l'ouest lyonnais dont les limites d'urbanisation fixées par le SCOT doivent être conservées à minima. Le classement en zone N2 répond à cet objectif de préservation. Les STECAL ne peuvent être inscrits qu'à titre exceptionnel sur les zones naturelles et agricoles. L'opportunité d'un STECAL pourrait être étudiée à l'occasion d'une modification du PLU-H dès lors qu'un projet sera précisément défini et devra faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.</p>	<p>Au vu des éléments apportés par la Métropole, la commission demande que sur la base d'un projet précis à transmettre par le propriétaire de l'établissement soit étudié, à titre exceptionnel, l'inscription d'un STECAL qui ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'une modification ultérieure du PLUH après avis préalable de la CDPENAF. Ce projet devra permettre un développement de l'activité présente sur le site en cohérence avec la préservation environnementale du secteur.</p>

R5368-1	Martine	<p>Demande de rendre constructible les parcelles AI 8 et 9 situées en zone A2 enclavées dans un secteur construit . l'EVV est lié à une non occupation du terrain</p>	<p>Les parcelles objet de la demande sont inscrites dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). La zone A2 répond à l'objectif de préservation de ce secteur agricole.</p>	<p>Partage l'observation du MO Les parcelles AI 8 et AI 9 classées en A2 dans un secteur inscrit dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), ne peuvent être rendues constructibles.</p>
R5367-1		<p>Demande de rendre constructible les parcelles AI29 située en zone A1 et AH10 située en A2 et raccordées aux réseaux</p>	<p>Les parcelles objet de la demande sont inscrites dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). La zone A2 répond à l'objectif de préservation de ce secteur agricole.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO Les parcelles sont classées dans un secteur inscrit dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et ne peuvent être rendues constructibles. la commission demande la suppression de l'emplacement réservé ER 34 sur la parcelle AH 10 et l'attribution de son zonage initial.</p>

Mobilité / déplacements - 10 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4499-1	JEAN-PAUL SCI LE BOTON	demande d'examiner la desserte de l'OAP en prenant en compte la cartographie des lieux, les pentes et de la dangerosité d'accès ou sortie en virage) Considère que l'aménagement d'un rond-point, ralentisseur naturel, est une opportunité.	L'emprise nécessaire à l'élargissement de voirie pourrait être étudiée plus précisément avec la direction de la voirie. Par ailleurs, l'OAP pourra être revue en conséquence, en intégrant également des prescriptions visant à la sécurisation des accès au site urbanisable et une préservation renforcée du patrimoine paysager.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny".
E72-1		demande de suppression de l'emplacement réservé de voirie ER 34 sur la parcelle AH21 (ER 34: travaux de raccordement de l'A89 à la RN7)	L'État a confirmé ne plus avoir besoin de cet emplacement réservé dont l'emprise pourrait être supprimée.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".
E86-1		réitère la demande de suppression de l'emplacement réservé de voirie au droit de la propriété située 28 rue de la Gare	La demande semble concerner la parcelle AO72. L'emplacement réservé de voirie n°30 est déjà inscrit au document graphique du PLU opposable. Il est maintenu afin de permettre la réalisation d'un trottoir sécurisé sur cette voie très circulante (ex départementale). L'emprise de cet emplacement réservé pourrait être précisée au regard du projet de voirie en cours d'étude.	Prend acte de l'avis du MO la commission demande de préciser l'emplacement réservé au regard du projet de voirie.
R665-1	Jacques	S'étonne de la largeur de 3 m de l'ER N°3 cheminements piétons ou cyclistes de la rue des roches sans aboutissement. Souhaite connaître les raisons des différences de largeur entre les ER N°3 (3 m) et N°2, 6, 7 (5 m) ainsi que les propriétés impactées. Dans le PLU actuel, l'ER n°3 est situé sur les limites Est et Ouest. Sur quelle base a été définie	Un emplacement réservé vise à informer d'une prévision d'acquisition pour la réalisation d'aménagement public et est inscrit sur le domaine privé. Le chemin concerné par cette demande qui dessert des terrains en zone naturelle est pour moitié de sa largeur dans le domaine public. L'emplacement réservé aux piétons et cyclistes	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		cet ER alors qu'un droit de préemption a été établi par acte notarié sur la partie Est?	n°3 est donc inscrit pour permettre, à terme, à ce chemin d'avoir une largeur totale de 5 m.	
R669-1		ne comprend pas la décision de maintien l'ER au vu des avis favorables des services pour sa levée au motif que cet ER n'est plus nécessaire au besoin de l'A 89.	L'État a confirmé ne plus avoir besoin de cet emplacement réservé dont l'emprise pourrait être supprimée.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny"
@2579-1	francois hauchard	souhaite qu'une procédure de délaissement entérine la cession, à titre gratuit, de cette parcelle au profit de qui de droit (commune de la Tour de Salvagny ou Métropole de Lyon) (cf rapport)	L'emplacement réservé de voirie n°2 est déjà inscrit au document graphique du PLU opposable. Il est maintenu afin de permettre la réalisation de cet élargissement et sa régularisation foncière mais n'en fixe pas précisément les conditions. Cette régularisation peut être demandée directement auprès du service foncier de la Métropole.	Prend acte de l'avis du MO
@2579-2	francois hauchard	demande que: a) que l'ER n°6 permette et maintienne le copartage entre t le cheminement piétons / cyclistes et le cheminement des véhicules nécessaires de l'exploitation agricole (Villedieu); b) que la limite << Est >> de l'ER n° 6 soit clairement matérialisée par une barrière ouvrante en bois c) que soit ménagé un débouché des parcelles AM 254 et AM 236 sur l'ER n°6. A titre subsidiaire, propose qu'une procédure de délaissement envisage la cession, à titre gratuit, de l'ER n° 6 au profit de la commune de la Tour de Salvagny. (cf rapport)	L'emplacement réservé pour piétons et cyclistes n°6 est déjà inscrit au document graphique du PLU opposable au bénéfice de la commune. Il est maintenu afin de préserver le cheminement possible des piétons entre la zone artisanale et la rue de Lyon. Les modalités d'usage sont à définir par le bénéficiaire de l'ER.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R668-2	Nicolas	Demande ce qu'il en est de l'emplacement réservé 18 pour l'élargissement de la rue de Sutin ?	L'emplacement réservé de voirie n°18 est déjà inscrit au document graphique du PLU opposable. Il est maintenu afin de permettre la réalisation de cet élargissement et sa régularisation foncière.	Prend acte de l'avis du MO
R672-1	Michel Caluire	Souhaite connaître la superficie de l'ER voirie 09 (parcelle AH69), les conditions de dédommagement, son impact sur le calcul du CES en vue d'une construction.	L'emplacement réservé de voirie n°9 est déjà inscrit au document graphique du PLU opposable. Il est maintenu afin de permettre la réalisation de cet élargissement et sa régularisation foncière mais n'en fixe pas précisément les conditions. Les conditions d'acquisition ne sont pas définies par le PLU-H, mais au travers d'échanges amiables avec la collectivité Métropole ou par le juge de l'expropriation en cas de procédure d'expropriation. Le calcul de l'emprise au sol, défini dans le règlement des zones, est déterminé par rapport à la superficie du terrain.	Prend acte de l'avis du MO
R670-1		Demande la levée de l'ER 35, au bénéfice de l'état concernant la liaison autoroutière A89/A6; ER devenu caduc en raison de l'achèvement des travaux de voirie. Demande l'intégration de la totalité du bien en zone URi2c.	La parcelle AH20 est concernée par l'emplacement réservé de voirie n°34. L'État a confirmé ne plus avoir besoin de cet emplacement réservé dont l'emprise pourrait être supprimée.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny"

Trames verte et bleue - 8 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1968-185	Autorité environnementale (séance du conseil général de l'Environnement et du Développement durable du 6/12/2017)	Constate que le secteur du Sisoux, classés en AU2 se situe totalement dans la trame verte et bleue du territoire métropolitain.	La zone d'urbanisation future du Sisoux, existante au PLU opposable, se situe à proximité du centre-bourg bien desservi en commerces et équipements. Son développement prendra en compte les particularités de ce site en limite de secteur naturel patrimonial. Une réduction de la zone AU pourrait être envisagée au regard de la topographie et des risques inondation.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny".
2046-263	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)Autorité environnementale (séance du conseil général de l'Environnement et du Développement durable du 6/12/2017)	Constate que la zone AU3 de la Poterie (secteur des Planchettes) se situe en partie dans l'armature verte du SCOT	L'enjeu environnemental a été pris en compte dans le cadre des études de cadrage et de faisabilité de ce secteur, notamment la partie située dans la trame verte du SCOT, en cohérence avec les études de l'emprise de l'espace de compensation réalisée dans le cadre de l'aménagement de la liaison autoroutière de l'A89/A6. Une réduction de la zone AU3 pourrait être envisagée en partie Sud du site.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << La Tour de Salvagny".
2070-287	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur la parcelle AW 91 pour une meilleure gestion des plantations (résineux ou feuillus) au coeur des habitations et qui peuvent être dangereuses pour les constructions.	La parcelle AW 91 est située au Sud-Ouest de la commune, en zone A1, au milieu d'un bois, dans une clairière sans aucune habitation. Ce secteur fait partie des Vallons de l'Ouest repérés au SCOT pour leur valeur paysagère patrimoniale. Cet EBC est déjà inscrit au PLU opposable. Les demandes de coupe et abattage en EBC sont possibles pour l'entretien des masses boisées.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

2071-288	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur la parcelle AY 37 pour une meilleure gestion des plantations (résineux ou feuillus) au coeur des habitations et qui peuvent être dangereuses pour les constructions.	La parcelle AY 37 est située au Sud-Ouest de la commune, en zone N1, en limite de la voie ferrée au milieu d'un bois sans aucune habitation. Ce secteur fait partie des Vallons de l'Ouest repérés au SCOT pour leur valeur paysagère patrimoniale. Cet EBC est déjà inscrit au PLU opposable. Les demandes de coupe et abattage en EBC sont possibles pour l'entretien des masses boisées.	Prend acte de l'avis du MO
2082-299	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur les parcelles AW 59 et AW 60 situées en forêt privée concernée par un document de gestion durable avec maintien du statut forestier des parcelles.	Les parcelles AW 59 et AW 60 se situent en limite Sud-Ouest de la commune et font partie d'un ensemble boisé conséquent. Ce secteur fait partie des Vallons de l'Ouest repérés au SCOT pour leur valeur paysagère patrimoniale. Le classement en EBC participe à cet objectif de préservation. Les demandes de coupe et abattage en EBC sont possibles pour l'entretien des masses boisées.	Prend acte de l'avis du MO
2090-307	Autorité environnementale (séance du conseil général de l'Environnement et du Développement durable du 6/12/2017)	Constata que toutes les zones humides de la commune, sont couvertes par une trame de périmètre d'écoulement et d'accumulation prioritaire (PEAP), sauf 2 (dont une très importante au nord ouest) mais qui sont classées en zone A2 et A1 et couvertes d'espaces boisés classés (EBC).	Toutes les zones humides sont protégées au PLU-H par des outils n'autorisant aucune construction. Ces deux zones, situées en secteur agricole et naturel sont couvertes d'EBC ne permettant pas leur construction.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3710-1	LPO Rhône LPO Rhône	Demande une gestion adaptée des habitats des espèces suivantes répertoriées sur la commune: Chevêche d'Athéna -polygones 36/252/253- création d'EBC Triton crêté-polygone 252-prise en compte des mares	Sur les secteurs identifiés sur La Tour de Salvagny, les objectifs du PLU-H permettront globalement la préservation de ces espèces notamment par le classement en zone N de ces sites accompagnés de protection boisée en EBC. Concernant le polygone 35 situé sur le secteur de	Prend acte de l'avis du MO La commission souligne le grand intérêt des inventaires réalisés par les bénévoles de la LPO à l'échelle des diverses communes de la métropole. Ils contribuent à une connaissance plus fine des milieux locaux, pour favoriser la préservation de

		<p>Chevêche d'Athéna-polygone 258/256-suivi si travaux sur bâtiments Oedicnème criard-polygone 35- zonage N</p>	<p>la Poterie, le projet d'aménagement de la future zone d'activité intégrera les compensations permettant de restituer le cadre écologique qui pourrait être dénaturé.</p>	<p>la biodiversité. Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7. En ce qui concerne les remarques et les propositions contenues dans cette contribution, la commission prend bonne note des diverses précisions apportées par la Métropole dans ses observations en réponse. Elle note en particulier que le classement en zone A, N ou en EBC de la plupart des secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées. En ce qui concerne la future zone d'activité de la Poterie, concernés par le polygone n°35, la commission demande la réalisation d'une évaluation environnementale de la faune existante dans le cadre des études préalables à son urbanisation en vue de définir d'éventuelles mesures compensatoires.</p>
@3600-1	patrice prost ADVOL	<p>s"élève contre la raréfaction des possibilités de construire(près de 600ha " gelés ," alors qu'au moins 200 ha) pourraient être constructibles sans dénaturer le site. Reconnait la nécessité de protéger notamment les vallons mais seulement les vallons.</p>	<p>Les objectifs fixés par le projet de PLUH sur les bassins de vie Ouest Nord et du Val d'Yzeron visent notamment, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (document 2.8.1) à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Organiser le développement sur des lieux privilégiés, autour d'axes de développement identifiés -Engager l'ensemble du territoire vers un développement adapté en le polarisant sur les bourgs et les sites dédiés aux activités économiques -Révéler la structure patrimoniale bâtie et paysagère, en confortant les axes naturels majeurs -Préserver les grands espaces naturels et 	<p>Partage l'observation du MO De plus,La commission considère que, comme indiqué dans le projet,pour les Vallons de l'ouest (Vallons de Serres, des Planches, de Ribes, de Charbonnières, du Ratier et de l'Yzeron), les limites d'urbanisation figurant dans les PLU à la date d'approbation du Scot doivent être conservées à minima.</p>

			<p>agricoles et valoriser l'atout que représente leur proximité immédiate</p> <p>Ces objectifs respectent les enjeux d'organisation du développement autour des lieux bien desservis en transports en communs, équipements et commerces, et de protections des valeurs paysagères et des richesses naturelles et agricoles, portés par les documents et réglementations supérieurs : le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise, les périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Péri-urbains, le projet de site classé des vallons.</p> <p>Par ailleurs, sur la période 2018-2026, les capacités de développement résidentiel du PLUH sur ces 5 communes sont de : Charbonnières les Bains 350 logements, Marcy l'Etoile 200 logements, Dardilly 467 logements, Ecully 550 logements, La Tour de Salvagny 170 logements. Elles permettent de répondre aux demandes de logements dans le cadre d'un développement résidentiel mesuré, sans porter atteinte aux espaces naturels et agricoles et à la qualité paysagères de ces territoires.</p> <p>Ainsi, les orientations définies dans le projet de PLUH participent à une maîtrise de l'étalement urbain, à la limitation des déplacements motorisés, à la préservation de la qualité de l'air, et garantissent un développement équilibré du territoire.</p>	
--	--	--	---	--

Nature en ville - 10 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1091-1	Gérard La Tour-de-Salvagny	Fait part des dégâts dus à une densification issue des nombreuses divisions parcellaires aboutissant notamment à la destruction d'essences remarquables et en provoquant à terme un désastre esthétique, environnemental et écologique.	Un des enjeux du PLU-H est la préservation du cadre de vie. Afin de répondre à cet objectif, le règlement prévoit l'inscription de protection des masses boisées par des classements en EBC ou en EVV.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que les classements en EBC et EVV constituent un des enjeux de préservation du cadre de vie. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3477-8		Pour maintenir la faisabilité de l'opération projetée R+2 en zone UCe4a à l'angle avec la Route de Paris, la largeur du corridor ne devrait pas excéder 10 mètres. La largeur du corridor n'est pas lisible à l'échelle du plan et ne permet pas de vérifier cette donnée.	Le corridor écologique à préserver défini dans l'OAP des Bergeonnes a été conforté par l'inscription d'un TUCCE dans le document graphique 3.2 - zonages et autres prescriptions. La largeur précise serait à étudier dans le cadre du projet et en lien avec les services concernés de la Métropole, au regard de la pertinence de la continuité écologique à préserver sur ce site.	Partage l'observation du MO la commission demande d'étudier le projet de manière à préserver le corridor écologique orienté nord/sud et conforté par l'inscription d'un TUCCE figurant dans le document graphique 3.2 - zonages et autres prescriptions.
@4604-1	PASCAL La Tour-de-Salvagny	conteste les espaces boisés classés définis sur la propriété (cf PJ).	Le secteur de Croix Coton participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le zonage N2 répond à cet objectif de préservation. L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT. L'emprise de ce classement correspond à la	La commission considère que ce classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT, semble justifié mais demande que l'emprise et le classement du boisement soient réétudiés. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur

			<p>couronne des arbres sans considération des limites parcellaires. Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées.</p> <p>L'emprise et le classement du boisement de ce tènement pourraient toutefois être réétudiés afin au regard de la réalité du terrain.</p>	<p>réglementation) .</p>
@2606-1	Philippe Bollard	<p>Demande la suppression de l'EVV de la parcelle AA 29 (suppression de 3 pins en 2017 sur injonction de la mairie) et le réexamen de l'EVV de la parcelle AA30 (massifs arborescents disparates et non groupés en une bande continue) (cf photos).</p>	<p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification d'éléments de paysage et de continuités écologiques, sans être limité aux seuls arbres.</p>	<p>Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié.</p> <p>Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
@2575-1	Pierre CORDONIER	<p>demande de suppression de l'EVV voire de redéfinition en le limitant aux zones comportant des arbres de qualité (cf mémoire joint)</p>	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>Le PADD définit sur le territoire communal le secteur sur lequel se situent les parcelles objet de la demande. L'inscription d'EVV répond à l'objectif de préservation de cette ambiance paysagère de qualité.</p> <p>L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être ajusté au regard de la réalité du terrain.</p>	<p>La commission considère que ce classement en EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans le PADD, est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement.</p> <p>Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .</p>

@2554-2	Nicolas GAUTIER BG AVOCATS	conteste le classement en EBC (cf document joint)	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables. L'EBC contribue également aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT.</p> <p>L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres et pourrait toutefois être réétudiée pour en dégager l'accès.</p>	<p>La commission considère que ce classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans le PADD, est justifié mais demande que l'emprise de ce classement soit réétudiée pour dégager l'accès. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .</p>
R668-1	Nicolas	Demande s'il ne faudrait pas faire coïncider les limites de l'EBC avec la zone N1 plutôt que sur la zone URi2d.	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>L'emprise de ce classement a été étudié au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres sans considération des limites de zones.</p>	<p>Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
@3827-1	CHARLOTTE	demande le retrait de l' Espace végétalisé à valoriser (EVV) pour être en accord avec la réalité du terrain (cf PJ)	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité</p>	<p>Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations</p>

			<p>écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>L'emprise de ce classement a été étudié au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres sans considération des limites parcellaires.</p>	<p>recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
@3827-2	CHARLOTTE	<p>demande la réduction de Espace boisé classé (EBC) (cf PJ)</p>	<p>L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT.</p> <p>L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres sans considération des limites parcellaires.</p> <p>L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée au regard de la réalité du terrain.</p>	<p>La commission considère que ce classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT, est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement.</p> <p>Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .</p>
@893-1	Éric Tholin	<p>Demande la suppression de l'espace boisé positionné sur la parcelle 000ay13, non représentatif de la réalité, situé sur une zone destinée dans le futur à du stationnement ou à un emplacement de piscine.</p>	<p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>La parcelle AY13 comporte du boisement en limite de propriété se poursuivant sur la parcelle limitrophe.</p> <p>Tout projet sur une parcelle comportant des protections de boisement en EVV doit respecter le cadre réglementaire fixé au chapitre 3 de la</p>	<p>Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié.</p> <p>Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>

			partie I du règlement du PLU-H.	
--	--	--	---------------------------------	--

Cadre de vie - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1336-2	Dominique DUPASQUIER	S'interroge sur l'opportunité de classer les vieux portails rouillés en mauvais état et du devenir des bâtiments EBP en zone UCe4 au milieu de tous ceux à venir d'une hauteur largement supérieure.	Les bâtiments repérés en EBP présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine de la commune. Ce repérage identifie les spécificités de ces bâtiments participant à l'identité patrimoniale de la commune. Les prescriptions particulières de préservation sont inscrites sur les fiches spécifiques à chaque bâti repéré.	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission estime que le classement en EBP est justifié. La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

Organisation et lisibilité du dossier - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1862-79	Commune de La Tour de Salvagny(Délibération du 11/12/2017)Etat - DDT du Rhône (avis du 18/12/2017)	Demande la suppression de l'emplacement réservé (ER n° 34) au bénéfice de l'Etat pour la réalisation de l'autoroute (A 89) tel que confirmé par la DDT (courrier du 20/07/2017). Les parcelles concernées, AH 1 à AH 11, AH 19 à AH 23, AH 26, AA 9, AA 10, AA 14, AA 15, AA 122, AA 128, AA 165 à AA 170, n'étant plus utiles pour le projet de la concession VINCI autoroutes.	L'Etat a confirmé ne plus avoir besoin de cet emplacement réservé dont l'emprise pourrait être supprimée.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4604-2	PASCAL La Tour-de-Salvagny	conteste le report des bâtiments 4,5 et 6 identiques aux deux premiers (cf PJ)	Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU-H est issu du cadastre. L'évolution de celui-ci n'est pas gérée par le PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
@2579-4	francois hauchard	S'étonne que le PLU-H ne fasse pas apparaître les périmètres archéologiques tels qu'ils figurent au titre du PLU. s'interroge sur les conséquences ?	Les périmètres archéologiques pourraient être intégrés dans le document 3.17 - Informations complémentaires du PLU-H.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << la Tour de Salvagny".

Doublons - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2577-1	Pierre CORDONIER	contribution strictement identique à la N°2575	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>Le PADD défini sur le territoire communal identifie la valeur patrimoniale bâti et végétale du secteur sur lequel se situent les parcelles objet de la demande. L'inscription d'EVV répond à l'objectif de préservation de cette ambiance paysagère de qualité.</p> <p>L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être ajusté au regard de la réalité du terrain.</p>	
@1068-1	Eliane Dargère	Contribution identique à la 1103	<p>La zone d'urbanisation future AU3 de la Poterie est existante au PLU opposable et le périmètre englobe déjà ces parcelles construites. Ce secteur situé à l'Est de la rue de la Poterie n'a pas vocation à se développer sous forme d'habitat.</p> <p>Le projet d'aménagement futur intégrera le cas échéant, dans le plan de composition de la future zone d'activités, la présence de ces constructions d'habitation.</p> <p>Le règlement des zones à vocation économique du PLU-H permet la gestion et l'évolution des constructions d'habitation existantes.</p>	

E2600-1		contribution strictement identique à la N°2554	Contribution identique à @2554	
---------	--	--	--------------------------------	--

Mixité sociale - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1861-78	Commune de La Tour de Salvagny(Délibération du 11/12/2017)	Demande que le Secteur de Mixite Social (SMS) fixé à 35% pour tout projet créant plus de 1600 m2 de surface de plancher, soit ramené à 30% pour mieux assurer l'intégration du logement social.	Compte tenu des moyennes des taux de logements sociaux appliqués à l'échelle du bassin de vie, il pourrait être étudié une réduction du taux applicable sur le territoire de La Tour de Salvagny.	Au regard du taux SRU de la commune, la commission recommande, dans le secteur de mixité sociale, le maintien du taux de 35 % de logements sociaux pour tout projet créant plus de 1600 m ² de surface de plancher.

L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2063-280	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande expressément le classement en zone agricole A2 des secteurs exploités situés à l'est de la commune et classés N1, afin d'afficher leur vocation agricole et de permettre la réalisation de travaux pour améliorer les exploitations existantes par exemples sur le secteur des Bruyères.	Il semblerait que les secteurs indiqués en N1 se situent à l'Ouest et non à l'Est. Cette zone N1 correspond aux limites des Vallons de l'Ouest repérés au SCOT pour leur valeur paysagère patrimoniale. La construction de bâtiments agricoles serait en incohérence avec l'objectif de préservation.	Prend acte de l'avis du MO